

BGer U 289/99 vom 23. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_289_99

FR: TF U 289/99 du 23 mars 2000

IT: TF U 289/99 del 23 marzo 2000

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables au présent cas. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 2

Les premiers juges ont considéré que les conclusions des docteurs S. _____ et P. _____ au sujet d'un lien de causalité naturelle entre les troubles subsistant après le 28 février 1997 (syndrome d'impingement de l'épaule droite) et la déchirure du tendon du biceps droit sont diamétralement opposées. Dans la mesure où, concluent-ils, ces appréciations divergentes émanent de spécialistes dont on ne peut mettre en doute les compétences et qui se sont fondées sur l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que sur un examen sérieux de l'état de santé de l'assurée, une instruction complémentaire est indispensable.

E. 3

a) De son côté, la recourante ne nie pas les divergences d'appréciation des médecins consultés quant au point de savoir si le syndrome d'impingement et l'instabilité qui en résulte au niveau de l'épaule droite sont dus à l'événement du 24 août 1994. En revanche, elle est d'avis que l'assurée n'a pas droit à une contre-expertise pour le simple motif que le médecin désigné par l'assureur aboutit à d'autres conclusions que celles qu'elle espérait ou que soutient son médecin traitant. Aussi appartenait-il à la juridiction cantonale de trancher entre les positions soutenues par les parties, cas échéant en ordonnant elle-même une expertise, puis de rendre un jugement au fond. En renvoyant la cause à l'assureur, les premiers juges ont commis une violation du principe d'économie de procédure, voire un déni de justice. b) Ce point de vue est mal fondé. Lorsqu'un complément d'instruction s'avère nécessaire - comme en l'espèce, en raison des divergences d'appréciation des médecins consultés par les parties -, un renvoi de la cause à l'assureur ne viole ni le principe inquisitoire ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure (art. 108 al. 1 let. a LAA). Il n'en va autrement que lorsqu'un tel renvoi constitue en soi un déni de justice (notamment lorsque, en raison des circonstances, un simple mandat d'expertise judiciaire ou une mesure d'instruction ponctuelle édictée par le juge suffirait à élucider l'état de fait) ou qu'un renvoi apparaîtrait disproportionné. Par ailleurs, la Cour de céans a jugé que le renvoi à l'assureur est justifié dès qu'une expertise médicale est nécessaire, car il convient d'éviter que, par le biais de la gratuité de la procédure (art. 108 al. 1 let. a LAA), les

assureurs-accidents ne se déchargent sur les cantons des frais souvent élevés qu'entraînent de telles expertises (RAMA 1999 U 342 p. 410 s. consid. 3a). En l'espèce, le rapport du docteur P._____, du 25 février 1997 - sur lequel la recourante s'est fondée pour supprimer le droit aux prestations - n'indique pas les motifs pour lesquels, selon ce médecin, l'incapacité de travail découlant de la pathologie de l'épaule droite «n'est certainement pas à la charge de l'assurance-accidents». C'est seulement après que le docteur S._____ eut exposé les raisons de son désaccord avec l'avis médical précité (rapport du 3 avril 1997), que le docteur P._____ a motivé son point de vue (rapport du 21 avril 1997), lequel n'a toutefois pas convaincu le docteur S._____ (rapport du 28 juillet 1997). Dans ces conditions, force est de constater que le renvoi de la cause à la recourante n'apparaît pas destiné à satisfaire le voeu de l'intimée de la mise en oeuvre d'une contre-expertise, mais est conforme au sens de la jurisprudence ci-dessus exposée. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 4

L'intimée, qui obtient gain de cause, est représentée par un avocat. Elle a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en relation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.